



ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIÉS DU CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD

ENTRE :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD, dont le Siège est à SOY AUX (16 800), 28– 30, rue d'Epagnac, représentée par Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

PREAMBULE

L'accord d'intéressement des salariés de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel CHARENTE-PERIGORD au titre des exercices 2018, 2019, 2020 étant arrivé à échéance le 31 décembre 2020, les parties ont engagé des discussions en vue de la signature d'un nouvel accord d'intéressement portant sur les exercices 2021, 2022 et 2023.

Conformément aux articles L 3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué à nouveau un régime d'intéressement du personnel, régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- par les stipulations du présent accord.

Ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel de la Caisse Régionale à son développement et à l'amélioration de ses performances, cet accord définit les principes et modalités de cet intéressement.

Les raisons du choix des modalités de calcul et des critères de répartition de l'intéressement sont les suivantes :

- Associer et faire participer les salariés au développement de l'entreprise en proposant de l'intéressement calculé par rapport au résultat net comptable,
- Assurer à chaque bénéficiaire une part qui tienne compte à la fois du salaire afin de reconnaître les niveaux d'expertise et de responsabilités et du temps de présence effectif au sein de la Caisse Régionale.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail. En l'état actuel de la réglementation, il n'a pas le caractère d'une rémunération, au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est cependant assujéti à la CSG, à la CRDS et au forfait social.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis. La Caisse Régionale atteste par ailleurs qu'elle satisfait aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

ARTICLE 1 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT ET PLAFONNEMENT EVENTUEL

La réserve d'intéressement est égale à la différence positive entre :

- le montant d'une enveloppe financière, tel que défini à l'article 1.1 ci-après.

Et

- le montant de la réserve spéciale de participation.

A titre de condition préalable au calcul d'une réserve d'intéressement, le résultat net comptable de l'exercice doit être supérieur ou égal à 15 millions d'euros. Si cette condition n'est pas satisfaite, aucun intéressement ne sera calculé ni distribué au titre de l'exercice en cause

Article 1.1 - Calcul de l'enveloppe financière

La formule de calcul de l'enveloppe financière est déterminée de la façon suivante :

Si la condition précitée est satisfaite, l'enveloppe financière au titre d'un exercice donné sera égale à 14 % du résultat net comptable de la Caisse Régionale. Elle est donc déterminée en application de la formule suivante :

$$\boxed{14\% \times \text{Résultat net Comptable (RNC)}}$$

- **Le Résultat net Comptable (RNC)** pris en considération dans le calcul de l'enveloppe d'Intéressement et de Participation figure sous l'appellation « Résultat Net » dans les états financiers individuels publiables. Cet agrégat fait l'objet d'une certification par les Commissaires aux Comptes et par Crédit Agricole S.A. et est publié sur le site internet de la Caisse Régionale et au BALO.

Article 1.2 - Calcul de la participation

Les modalités de calcul sont définies au sein de l'accord intitulé « Accord de participation des salariés du Crédit Agricole Charente Périgord ».

Article 1.3 - Montant maximum de l'Intéressement

L'intéressement ne pourra pas excéder 20 % de la masse des salaires bruts versés aux salariés compris dans le champ de l'accord.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Une condition d'ancienneté dans la Caisse Régionale de trois mois est requise pour bénéficier de l'intéressement.

Pour la détermination de celle-ci, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 3 - REPARTITION

Article 3.1 - Critères

La réserve d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires :

- pour 50 % de son montant, proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice de référence.
- pour 50 % de son montant, en fonction de la durée de présence dans la Caisse Régionale au cours de cet exercice.

Article 3.1.1 - La détermination du temps de présence

Sont assimilés à une période de présence les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Plus généralement, sont assimilées à une période de présence toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est réduite au prorata de leur temps de travail.

Article 3.1.2 - La détermination du salaire de référence

Pour les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, ainsi que pour toutes les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, les salaires pris en compte sont ceux qui auraient été versés si le salarié concerné avait travaillé.

Article 3.2 - Plafonnement des droits individuels :

Le montant d'intéressement attribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois-quarts (3/4) du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel, pour les salariés n'ayant travaillé dans la Caisse Régionale que pendant une partie de l'exercice, pour les salariés ayant eu une ou des absences non assimilées de plein droit à du temps de travail effectif.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison de ce plafonnement des droits individuels sont immédiatement réparties selon les règles de répartition fixées à l'article « Répartition - Critères » ci-dessus entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel, sans pouvoir conduire à un dépassement de celui-ci. Cette opération est renouvelée aussi longtemps qu'il reste des sommes à distribuer. S'il reste un reliquat impossible à distribuer, ce reliquat reste acquis à la Caisse Régionale.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA PRIME

La prime d'intéressement, vérifiée dans les conditions exposées ci-après, sera versée au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel elle est calculée.

Lors de l'attribution de l'intéressement, le bénéficiaire reçoit un document d'information mentionnant le montant qui lui est attribué.

Dans un délai de 15 jours, le bénéficiaire de la prime d'intéressement pourra opter :

- soit pour le versement à son compte bancaire, après prélèvement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ou de toute autre somme dont le prélèvement serait prévu par la réglementation. Les sommes perçues, seront imposables au titre de l'impôt sur le revenu ;
- soit pour l'affectation, après prélèvement des CSG et CRDS, au plan d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise ou auquel elle aura adhéré et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la date de mise en paiement. Les sommes ainsi versées bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal aux trois quarts (3/4) du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard, à la charge de l'Entreprise, égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie au début de chaque semestre. Ces intérêts sont versés en même temps que le principal et employés de la même façon.

Option par défaut :

Les sommes dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le paiement immédiat ni leur affectation, au Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) et/ou au Plan d'Epargne d'Entreprise pour la Retraite Collectif (PER COL) dans le délai prévu, seront affectées en totalité au PEE et investies dans le FCPE prévu conformément aux dispositions dudit Plan. Elles sont bloquées 5 ans à compter du 1er jour du 6ème mois suivant l'exercice au titre duquel elles sont calculées, sauf cas de déblocages anticipés rappelés dans le règlement du PEE.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Information individuelle :

L'information relative à l'accord d'intéressement, ainsi que tout avenant modificatif, est effectuée par tout moyen à la convenance de l'Entreprise et le texte intégral de l'accord pourra être consulté également sur le Portail RH.

Le bénéficiaire peut ainsi prendre connaissance des modalités générales de l'accord.

Lors de l'attribution de l'intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire indiquant le montant global de l'intéressement, le montant des droits qui lui revient ainsi que la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord, ainsi que le délai dans lequel le bénéficiaire peut faire sa demande de versement ou d'affectation et le principe de l'affectation par défaut à défaut de choix exprimé dans le délai imparti.

En outre, chaque salarié reçoit lors de la conclusion de son contrat de travail un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant l'accord d'intéressement et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise.

Information des bénéficiaires sortis :

Lorsqu'un accord d'intéressement a été mis en place ou que le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après le départ d'un bénéficiaire, la fiche et la note d'information sont adressées à ce bénéficiaire pour l'informer de ses droits.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et de lui demander de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation de ses avoirs issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L 312.20 du code monétaire et financier.

ARTICLE 7 – DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la direction et les salariés.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 - SUIVI DE L'ACCORD

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Caisse Régionale présente au Comité Social et Economique une information comportant notamment les éléments servant de base de calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition.

En complément de cette présentation et afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'accord, un suivi sera réalisé chaque année au sein de la Commission de suivi des accords locaux prévue à l'article 3-2 de l'accord relatif à l'organisation, le fonctionnement et les moyens du dialogue social.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices, le premier de ces exercices étant celui ouvert le 1er janvier 2021 et clos le 31 décembre 2021. Le dernier de ces exercices étant celui ouvert du 1er janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023.

Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire peut décider d'adhérer, à tout moment et sans réserve au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée à la direction par lettre recommandée avec AR, à charge pour cette dernière d'informer les autres organisations syndicales signataires et non signataires.

Le présent accord constituant un tout indivisible, l'adhésion ultérieure d'une organisation syndicale représentative non signataire de l'accord initial emporte l'adhésion sur l'ensemble des dispositions en vigueur à la date de ladite adhésion.

Révision

Selon l'article L.2261-7-1 du code du travail, sont habilités à engager la procédure de révision :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, une ou plusieurs organisations syndicales à la fois représentatives et signataires ou adhérentes de l'accord ;
- A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (signataires ou non de l'accord).

La demande devra être adressée à l'ensemble des parties à la négociation. La direction convoquera alors les organisations syndicales dans un délai maximum de trois mois.

Cependant, durant toute la période portant sur l'étude de la révision de l'accord, les dispositions du présent accord seront maintenues dans leur globalité et ne seront pas remises en cause dans leur principe.

En cas d'accord et en application de l'article L.2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord qu'il modifie.

Notification et dépôt légal

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de notification auprès des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Il sera déposé dès sa conclusion exclusivement sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes d'Angoulême.

L'accord sera diffusé à l'ensemble des salariés et mis à leur disposition sur le portail RH.

Fait à Soyaux en 5 exemplaires, le XX mai 2021

Pour la Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD,

Monsieur Laurent Martin,
Directeur Général,

Pour la Délégation Syndicale,

CGT / UGICT – CGT représenté par

SNECA représenté par

SUD représenté par